

---

M.E.S., Numéro 110, Vol. 3, Juillet-Septembre 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

---

## LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE EN MATIÈRE DES VIOLENCES SEXUELLES

### CAS DE VIOL

par

**MAYUNGU MWANGA AUBIN**

*Assistant à l'Université de proximité,*

**BULUKU BIYAM, KINKULA BILON,**

**MEYA ISWILU et KOPELE BONISA**

*Assistants au CRSAT*

### Abstract

The case of rape is chronicling Congolese judicial bodies'. Since its accession to independence in 30<sup>th</sup> June 1960, the Republic Democratic of Congo has become a target of international wars. Recent pretended liberation wars have not been without consequences for civilian population resulting in sexual violence against women girls and sometimes men. This case law provides an overview of the implementing 2006 legal sexual violence framework.

### Résumé

Le cas de viol défraye la chronique dans nos instances judiciaires et pourtant depuis son accession à l'Indépendance le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est devenue la cible de multiples guerres interminables. Les récentes guerres dites de libération n'ont pas été sans conséquence sur la population civile dont les violences sexuelles à l'égard des femmes, filles et quelques fois

hommes. Cette jurisprudence donne un aperçu sur la mise en œuvre des modifications légales de 2006 en matière des violences sexuelles.

### INTRODUCTION

Le problème qui se rapporte à la violence sexuelle et son corollaire immédiat le viol défraye la chronique dans les instances judiciaires congolais, notamment à l'Est de la RDC devenue la cible de multiples guerres interminables entretenues par des acteurs aussi bien locaux qu'étrangers pour des motifs économiques et hégémoniques. Mais depuis peu, la violence faite à la femme a tendance à se propager aujourd'hui sur l'ensemble du pays par effet de contagion.

Les récentes guerres d'il y a environ quelques décennies dites de libération n'ont pas été sans conséquences sur la population civile dont les violences sexuelles à l'égard des femmes, filles et quelque fois à l'égard des hommes. Ces violences sont perpétrées par différents auteurs comme arme de guerre à travers laquelle la population est, soit punie pour avoir été accusée de collaborer avec ennemie, soit pour faire partir la communauté autre que la sienne à laquelle on voudrait imposer un déshonneur en posant des actions de la nature de viol à ses femmes de tous les âges comme exactions rigoureuses qui découragent et humilient atrocement les victimes.

Sur le plan légal, le législateur n'a pas donné une définition claire du concept (violence sexuelle) en s'abstenant à travers ses deux lois sur les violences sexuelles, à savoir :

- la loi n° 06/018 modifiant et complétant le décret du 30 juin 1940, portant code pénal congolais ;
- la loi n° 06/19, du 20 juillet 2006, modifiant et complétant le décret du 06 août portant code de procédure pénale<sup>121</sup>.

Il nous importe toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'une législation première, mais d'une modification de la législation existante<sup>122</sup>.

C'est en guise de cela que la doctrine a proposé une définition en la matière et qui considère la violence sexuelle comme un acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne contre laquelle elle est dirigée, qui peut être une infraction principale, une circonstance aggravante de certaines infractions<sup>123</sup>.

Au sens large, les violences sexuelles sont définies comme étant tout acte, toute tentative, tout commentaire ou toute avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée dans le but d'assujettir autrui à son désir propre avec comme moyen du pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou encore sous menace<sup>124</sup>.

Selon cette conception, il n'existe pas dans la législation congolaise, il n'existe pas une infraction dénommée violence sexuelle, plutôt des infractions liées à la violence sexuelle qui peuvent être : le viol, la tentative de l'attentat à la pudeur conformément à l'article 169 du code pénal et le harcèlement sexuel.

<sup>121</sup>UKAID, « Module de formation de la justice en RDC », in DAI, novembre 2010, p.38

<sup>122</sup> BONIOTI, F., « La justice à la banalisation du viol en RDC », in ASF, mai 2012, p. 13

<sup>123</sup> UKAID, op Cit., p.38

<sup>124</sup> Idem.

L'Intérêt de cette étude est double. Au plan théorique, cette étude vise une amélioration dans la jurisprudence congolaise en matière de violence sexuelle et dans la facilitation de l'application des nouvelles lois sur les violences sexuelles dans les cours et tribunaux de la RDC. Au plan pratique, ce travail répond à diverses confrontations des idées des doctrinaires et l'illustration de la nouvelle loi sur les violences sexuelles, du 20 juillet 2006.

Du point de vue méthodologique, nous avons recouru aux méthodes juridique et sociologique. Par méthode juridique, nous avons passé en revue les différents textes des lois ainsi que les doctrines congolaises et étrangères en matière. S'agissant de la méthode sociologique, elle part du constat selon lequel les méthodes rationnelles ont leurs limites en matière de violence sexuelle faite sans consentement du partenaire.

Pour traiter ce thème, nous avons, outre cette brève introduction ainsi que la conclusion qui est reprise à la fin, conçu un plan construit autour de deux points. L'approche analytique et explicative de l'infraction viol et élément constitutif ainsi que son régime régressif.

## **1. APPROCHE ANALYTIQUE ET EXPLICATIVE DE L'INFRACTION DE VIOL**

### **1.1. Fondement juridique et base légale de l'infraction de viol**

Dans son fondement juridique et dans sa base légale en tant qu'infraction le viol peut être défini comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit imposé à autrui par violence, contrainte ou par surprise<sup>125</sup>.

<sup>125</sup> MWANZO, E., Guide pratique des méthodes, notes des références infra-paginales et bibliographiques

Cependant, l'élément commun de cette définition, est l'acte sexuel de quelque nature que ce soit ou la victime peut être femme ou homme, d'avoir connu sans ou avec jouissance de sa part, une violence pour passer à cet acte. Ainsi, le viol constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>126</sup>.

## 1.2. CONTINGENCE

La violence liée au genre tel que le viol, entraîne plus de mort parmi les femmes de 15 à 45, ans par rapport au cancer, aux accidents de route. De ce qui précède, le prescrit de l'article 15 de la constitution du 18 février 2006 qui demande clairement aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination des violences sexuelles qui recourent très rarement devant la justice en représailles de la part des acteurs des violences et de coût élevé de procès<sup>127</sup>.

Différentes formes des violences sexuelles érigées en infraction par la loi de 2006.

En parcourant la loi n° 06/18, du 20 juillet 2006, nous avons répertorié 16 infractions se rapportant aux violences sexuelles, à savoir :

- l'attentat à la pudeur ; le viol ; l'excitation des mineurs à la débauche et le proxénétisme ; la prostitution forcée ; le harcèlement sexuel ; la zoophile ; la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables ; le trafic et l'exploitation d'enfant ; la grossesse forcée ; la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène les enfants et prostitutions d'enfants.

<sup>126</sup> GRAWITZ, M., Méthode des sciences sociales.

<sup>127</sup> VITU, A., cité par RUGO DJONFIZIR, mémoire, Faculté de Droit, UNIKIN, Analyse de la loi n° 06/018 du 20 juillet sur les violences sexuelles en droit pénal congolais, 2016, p.26

## 1.3. VIOL

### Définition

Les articles 170, 171 et 171 bis du Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018, du 20 juillet 2006, définit le viol comme étant :

- l'introduction, même superficielle par tout homme quel que soit son âge, de son organe sexuel dans celui de la femme ;
- l'obligation faite par une femme, quel que soit son âge à un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien.
- la pénétration même superficielle par tout homme dans l'anus, dans la bouche ou dans tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par organe sexuel ou par un objet quelconque.

L'introduction même superficielle, par toute personne de toute autre partie du corps ou par un objet quelconque dans le vagin.

Le viol peut revêtir plusieurs formes :

- le viol à l'aide de violence lorsque la victime n'a cédé qu'à la force exercée sur elle par l'agresseur ;
- le viol à l'aide de menace lorsque la victime a cédé suite à une crainte sérieuse d'exposer sa personne ou les personnes qui lui sont chères à un mal considérable et présent ;
- le viol par surprise lorsque l'auteur s'est servi d'un orifice ou de toute autre manœuvre pour surprendre en paralysant la volonté de la victime ;
- le viol par pression psychologique ;
- le viol à l'occasion d'un environnement coercitif lorsque la victime s'est trouvée dans un environnement paralysant sa volonté de résister à toute sollicitation.

Le viol en abusant d'une personne qui par le fait d'une maladie l'altération de ses facultés ou par toute cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens.

## 2. ELEMENTS CONSTITUTIFS ET REGIME REGRESSIF

### 2.1. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION :

L'infraction de viol est punissable à travers tous les Etats au monde, mais certainement avec une différence en ce qui concerne ses éléments constitutifs ainsi que son régime de répression. En effet, « celui-ci peut être défini comme tout acte de pénétration sexuelle de toute nature qu'il soit imposé à autrui par violence, contrainte ou par surprise »<sup>128</sup>.

Il y a viol que si les éléments suivants sont réunis :

- l'acte matériel de pénétration sexuelle ;
- l'absence de consentement de la victime ;
- l'intention coupable<sup>129</sup>.

Contrairement à l'ancienne conception admise, l'acte matériel de l'infraction viol est caractérisé dans la pénétration sexuelle. Pour ce faire, sont considérés comme acte matériel de viol les éléments ci-dessous reprises :

- le fait d'imposer une relation sexuelle avec une personne de même genre. Il peut s'agir d'une relation imposée par une femme à l'homme, soit par l'homme une femme ;
- l'intromission du sexe ou d'un objet dans un orifice autre que le vagin de femme, notamment l'anus ou la bouche ;

- l'intromission d'un objet autre que le sexe de l'homme dans celui de la femme.

Le fait de déchirer l'hymen d'une fille vierge par l'introduction d'un pénis est aussi un viol membre.

Pour ce dernier cas, Likulia Bolongo le considère comme un fait constitutif à l'attentat à la pudeur. Dans cette même optique, il renchérit que « dès que l'acte de pénétration est réalisé, peu importe que la jouissance sexuelle ait été ou non obtenue qu'il ait eu émission de substance séminale à l'intérieur des parties génitales ». De ce qui précède, il convient de noter qu'autrefois, cette infraction de viol n'était retenue que dans le chef de l'homme mais actuellement autant que l'homme et plus encore autant que l'homme peut violer son semblable autant que la femme peut aussi violer son semblable, tout comme un mineur en lui imposant des actes sexuels de pénétration.

À cela, il faudra dire aussi qu'en ce qui concerne le coupable, la notion de la victime de viol était restreinte à la personne de la femme, mais actuellement la notion de la victime s'étend également à l'homme, peu importe sa qualité et indépendamment de son âge, qu'il soit jeune, adulte ou vieux.

### 2.2. ABSENCE DE CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Il a été souligné ci-haut que le consentement est un élément élusif de l'infraction de viol. En effet, l'absence de consentement de la victime peut provenir d'une part, de la violence ou de la contrainte physique susceptible de neutraliser la résistance de la victime à s'opposer et, d'autre part contraindre moralement par le seul fait que l'absence de consentement est d'office retenue dans le cas où l'agent aurait des relations sexuelles avec une personne atteinte d'aliénation mentale, d'idiotie,

<sup>128</sup>PALEKE ADAU, Petit dictionnaire des infractions, Paris Ed, Pierre de Quirini S.J

<sup>129</sup>MONUC Magazine, op cit., p.15

d'imbécillité ou d'une maladie qui aurait causé la perte de l'usage de ses sens.

Le consentement d'un mineur est inopérant, c'est à dire que son consentement vaut absence de consentement. Il nous semble que si le législateur a décrété que le consentement d'une personne de moins de 18 ans est inopérant, c'est en considération du fait qu'avant cet âge, la victime ne dispose pas des facultés lucides pour être tenue responsable de ces décisions.

C'est pour cette raison qu'elle est protégée comme particulièrement vulnérable et qu'elle mérite une protection spéciale. Ce qui paraît insolite c'est le fait que la plupart de nos juges donnent des conséquences à ce qu'il convient de considérer comme consentement de la victime mineure comme circonstance atténuante. Car, non seulement que le consentement de la victime mineure est inopérant, mais l'article 14 du code pénal congolais énumère des hypothèses où le consentement de la victime majeure ne sera pas pris en considération par le juge. Certes, les circonstances atténuantes sont prétoriques mais claire, elles sont admises en marge d'une disposition aussi claire et précise<sup>130</sup>.

### 2.3. L'INTENTION DE COUPABLE

A ce sujet, il sied d'indiquer qu'il existe une divergence d'idées, car certains pensent qu'il est indissociable la violence et la contrainte utilisée par l'agent avec l'intention coupable.

Par contre André Vitu pense que « l'intention coupable doit être mentionnée comme élément distinct ». En effet, il n'y a pas d'intention coupable si l'agent agit en croyant que la résistance de la victime n'était sérieuse et qu'il n'excluait pas son consentement<sup>131</sup>. Dans la même optique, Likulia Bolongo atteste que « le

seul fait d'exercer les violences ou d'user des menaces ou ruses suffit à faire présumé l'intention coupable de l'agent<sup>132</sup>.

### 2.4. REGIME REPRESSIF

La peine infligée à l'auteur de cette infraction de viol varie avec les circonstances qui peuvent résulter, soit de la qualité de l'auteur ou celle de la victime, soit des conditions de la commission, soit encore des conséquences découlant de l'acte. Toutefois, les sanctions ont été faites pour faire appliquer la loi<sup>133</sup>.

Nous pensons que cette infraction ne doit pas rester impunie moyennant amendement, notamment, la révision à la hausse de la pénalité en cas de viol, l'application effective de ces sanctions dans les instances judiciaires en tenant compte de l'âge de la victime. A notre avis, le législateur doit manifester une volonté certaine de décourager le délinquant potentiel, d'une part, par l'effet intimidateur d'aggravation des pénalités rattachées aux viols et, d'autre part, par l'effet d'augmentation d'une peine d'amende à celle de la servitude pénale principale préexistante.

### CONCLUSION

Cette jurisprudence donne un aperçu sur la mise en œuvre des modifications légales de 2006 en matière des violences sexuelles. Elle démontre les résultats obtenus par la justice, des efforts faits par les professionnels de droit, tout comme ceux des autres professionnels impliqués, ainsi que le courage des victimes à témoigner et certains prévenus à avouer.

Elle confirme la volonté de la justice en RDC de lutter contre les impunités des

<sup>132</sup> LIKULIA BOLONGO, *Droit Zaïrois*, tome 1,2 Ed, DALLOZ, 1971, p.331

<sup>133</sup> NYALUMA MULUNGANO, *Le juge congolais et le principe d'égalité : sorte des droits de la femme dans la jurisprudence du TGI de BUKAVU*, p.12.

...

<sup>130</sup> André VITU op cit, p.152

<sup>131</sup> Idem, p.153

violences sexuelles. Elle montre également le défaut du fonctionnement de la justice qui est dû à l'insuffisance de certains textes légaux qui prêtent parfois confusion la compréhension ou encore au manque des moyens mis à la disposition pour réaliser les objets louables des modifications législatives.